

AJDA 2005 p. 427

Quand la réparation d'une « petite erreur judiciaire » se traduit par la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat du fait des traités internationaux

Claire Landais, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, responsable du centre de documentation

Frédéric Lenica, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, responsable du centre de documentation

L'essentiel

Le Conseil d'Etat fait une deuxième application positive de sa jurisprudence sur la responsabilité du fait des traités internationaux et abandonne implicitement la condition relative à la régulière incorporation dans l'ordre juridique interne du traité objet du litige.

Depuis que par la décision du 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radio-électrique* (Lebon p. 257, RD publ. 1966, p. 774, concl. Bernard), l'Assemblée du contentieux avait ouvert la voie aux actions en responsabilité sans faute du fait des conventions internationales, le Conseil d'Etat n'avait appliqué qu'une fois de manière positive cette jurisprudence, par sa décision de Section *Ministre des Affaires étrangères c/ Consorts Burgat* (29 octobre 1976, Lebon p. 452 ; RD publ. 1977, p. 213, concl. Massot). Dans les autres cas, et en raison des strictes conditions d'application de cette responsabilité sans faute, le Conseil d'Etat a toujours rejeté les recours dont il a été saisi, soit parce que le préjudice n'était pas spécial (CE Ass. 30 mars 1966, *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*, préc. ; CE 9 décembre 1987, *Compagnie générale des goudrons et des bitumes*, Lebon p. 405 ; CE 25 mars 1988, *Société Sapvin*, Lebon p. 134 ; CE 26 mars 2003, *Santinacci*, Lebon p. 151 ) , soit parce qu'il n'était pas certain (CE 4 octobre 1999, *Syndicat des copropriétaires du 14-16 boulevard Flandrin*, Lebon p. 297 ) , soit parce n'existait pas de lien de causalité direct entre le préjudice invoqué et l'accord international (v., par exemple, CE 1er juin 1984, *Ministre des relations extérieures c/ Tizon et Millet*, Lebon p. 194).

La décision *Ministre des Affaires étrangères c/ Consorts Burgat* n'est toutefois plus isolée depuis l'intervention de la décision *Almayrac et autres* du 29 décembre 2004.

Les faits qui ont donné lieu à cette affaire sont les suivants.

Le 11 septembre 1984, le personnel navigant technique de l'établissement français de la compagnie aérienne Air Afrique, mécontent des conditions de transfert sur le sol africain de l'essentiel des activités de la société, s'est mis en grève pour une durée de 72 heures. La compagnie, dont le siège social se situait à Abidjan en Côte-d'Ivoire, a alors saisi les juridictions ivoiriennes pour qu'elles prononcent la résiliation des contrats de travail du personnel gréviste, pour abandon de poste. La cour d'appel d'Abidjan lui a donné raison par un arrêt du 18 janvier 1985.

Plusieurs de ces agents, pilotes et mécaniciens, ont alors tenté d'obtenir une indemnisation de la rupture abusive de leur contrat de travail devant les juridictions françaises. Ils ont engagé simultanément deux types d'actions. La première, de nature procédurale, visait à obtenir une déclaration d'inopposabilité en France de la décision de la cour d'appel d'Abidjan. Des actions au fond ont par ailleurs été introduites devant le conseil de prud'hommes de Montmorency pour les pilotes et de Paris pour les mécaniciens.

Dans un premier temps, les deux types d'action ont connu le succès : le tribunal de grande instance de Paris a, par jugement rendu le 7 février 1986, accueilli le recours en inopposabilité introduit devant lui (Rev. crit. dr. int. privé 1986, p. 547, note H. Gaudemet-Tallon ; Clunet 1986, p. 976, note P. Mayer ; H. Gaudemet-Tallon, L'affaire Air Afrique, Dr. soc. 1986, p. 406). Le conseil de prud'hommes de Montmorency a accueilli les actions au fond par deux jugements des 5 février et 19 mars 1986.

Un premier coup d'arrêt a été porté à ces procédures juridictionnelles pourtant prometteuses par la publication au Journal officiel du 16 avril 1986 du décret n° 86-709 du 14 avril 1986 portant publication d'un accord sous forme d'échanges de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire énonçant, sous couvert d'interprétation de l'accord de coopération en matière de justice passé entre les deux pays le 24 avril 1961, que les deux parties avaient « entendu exclure en matière contractuelle toute action principale en inopposabilité intentée dans l'un des pays signataires contre une décision rendue sur le territoire de l'autre et qui y aurait acquis force de chose jugée ». L'action en inopposabilité a alors été interrompue par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 juillet 1986, confirmé par la Cour de cassation le 18 octobre 1988 (Cass. 1re civ. I, Bull. civ. I, n° 291 ; Rev. crit. dr. int. privé 1989, p. 527, note Lagarde). Les premières actions au fond ont connu le même sort : la cour d'appel de Versailles a prononcé leur annulation par des arrêts du 26 novembre 1986.

Contre toute attente, la « petite erreur judiciaire » dénoncée par le Premier ministre français dans la presse ivoirienne au lendemain de la signature de l'échange de lettres allait néanmoins se propager malgré l'intervention de cet accord. Le conseil de prud'hommes de Paris accordait aux mécaniciens les indemnités demandées par un jugement du 26 octobre 1987 confirmé par la cour d'appel de Paris le 19 janvier 1989. La Cour de cassation censurait par ailleurs l'arrêt par lequel la cour d'appel de Versailles avait débouté les pilotes et renvoyait les affaires devant la cour d'appel de Paris (Cass. 1re civ. 18 octobre 1988, Bull. civ. I n° 292 ; Rev. crit. dr. int. privé 1989, p. 539 note Lagarde).

La première interprétation de l'accord du 24 avril 1961 n'ayant pas eu la totalité des effets neutralisants qu'ils en escomptaient, les gouvernements français et ivoirien ont donc conclu un nouvel accord sous forme d'échanges de lettres, publié au Journal officiel du 24 août 1989 par le décret n° 89-585 du 23 août 1989. Présenté lui aussi comme une simple interprétation de l'accord de 1961, ce nouvel acte international a eu les effets radicaux attendus : la cour d'appel de Paris, saisie sur renvoi, a mis fin aux actions des pilotes. Par arrêt du 6 novembre 1990, la Cour de cassation a débouté définitivement les mécaniciens de leurs demandes.

Pilotes et mécaniciens se sont alors adressés à la juridiction administrative pour obtenir la condamnation pécuniaire de l'Etat. Au terme d'une longue procédure entamée en 1991, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leurs actions en responsabilité intentées à la fois sur le terrain de la faute et de la rupture d'égalité devant les charges publiques par un arrêt du 29 septembre 2003.

Après avoir écarté deux moyens de régularité externe qui ne présentaient pas de difficultés, les 1re et 6e sous-sections réunies du Conseil d'Etat, saisies du pourvoi en cassation formé par les requérants contre cet arrêt, ont confirmé le rejet de l'action fondée sur le terrain de la faute et infirmé le parti retenu par la cour au sujet de l'action en responsabilité sans faute du fait des traités internationaux.

Le rejet de l'action en responsabilité pour faute n'appelle guère de commentaires. Il convient néanmoins de signaler que le Conseil d'Etat a rectifié, par substitution de motifs, le terrain retenu par la cour. Celle-ci avait en effet rejeté l'action au fond, ce qui impliquait, au moins implicitement, que la signature des échanges de lettres (qui ont valeur d'accord international, CE 18 mars 1981, *Société des Calvados Boulard*, Lebon tables p. 552) aurait pu servir de fondement à une telle action. Or, il est de jurisprudence constante que la signature d'un accord international est un acte de gouvernement qui ne peut ouvrir droit à aucune indemnité sur le terrain de la responsabilité pour faute (CE 1er juin 1951, *Société des Etains et Wolfram du Tonkin*, Lebon p. 312). Le Conseil d'Etat a donc logiquement confirmé le dispositif adopté

sur ce point par la cour, en le justifiant par ce motif plus orthodoxe.

Les motifs par lesquels le Conseil d'Etat a fait droit à l'action fondée sur la responsabilité sans faute de l'Etat appellent des développements plus fournis.

Ils portent sur les cinq conditions traditionnelles d'application de la jurisprudence sur la responsabilité de l'Etat à raison des conventions internationales identifiées par Jean Massot dans ses conclusions sur l'affaire *Burgat* précitée : caractère certain du préjudice (2) ; caractère direct du lien entre la convention internationale et le préjudice invoqué par les requérants (1) ; absence d'exclusion de toute indemnisation par la convention ou la loi ayant éventuellement autorisé sa ratification (3) ; gravité (4) et, enfin, spécialité (5) du préjudice.

A tous ces points, la décision *Almayrac* fournit une réponse où les apports les plus récents de la jurisprudence ont leur part, mais qui demeure assez classique. Elle nous semble proposer en revanche une réponse largement renouvelée à la sixième condition posée par la décision *Compagnie générale d'énergie radio-électrique* et tirée jusqu'à présent de l'incorporation régulière dans l'ordre juridique interne du traité objet du litige (6).

1 - La cour ayant dénié le caractère direct du lien entre les échanges de lettres et le préjudice invoqué par les requérants, le Conseil d'Etat a logiquement commencé son examen des conditions par ce point, sur lequel il opère un étroit contrôle de qualification juridique comme juge de cassation (v., par exemple, CE 29 juillet 1994, *Le Beuf*, Lebon tables p. 1052 , dans un cas de responsabilité sans faute du fait des lois). Sous l'empire de la jurisprudence antérieure à la décision d'Assemblée du 29 juin 1990, *Groupement d'information et de soutien des travailleurs immigrés (GISTI)* (Lebon p. 171 ; AJDA 1990, p. 621, concl. R. Abraham  et note G. Teboul ) , l'examen se serait arrêté là. Les deux échanges de lettres se présentaient en effet comme interprétatifs de l'accord de coopération de 1961. Le juge se serait contenté d'en prendre acte, sous la réserve, en cas de doute sérieux, d'un renvoi pour interprétation au ministre des Affaires étrangères, dont la réponse n'aurait guère fait de doutes.

Investi de la pleine compétence d'interprétation des deux échanges de lettres litigieux, le Conseil d'Etat a estimé que, sous couvert d'explicitation des stipulations de l'accord de 1961, les échanges de lettres de 1986 et 1989 en avaient en réalité modifié les termes, ainsi que l'a démontré Jacques-Henri Stahl dans ses conclusions.

Alors que l'accord de 1961 ne traitait pas de l'action en inopposabilité, l'échange de lettres de 1986 ajoute des précisions très détaillées en réservant au surplus un sort particulier aux seules actions contractuelles.

Alors que la Cour de cassation a jugé, sur le plan des principes (Cass. 1re civ. 18 mai 1994, Bull. civ. I, n° 173), que l'article 36 de l'accord, au centre du litige, n'écarte pas l'application de l'article 15 du code civil, fondement en l'espèce de la compétence des juridictions civiles françaises, l'échange de lettres de 1989 revient purement et simplement à écarter l'application de cet article (et de l'article 14) pour le cas particulier d'actions correspondant étroitement à celles introduites par le personnel navigant d'Air Afrique.

En déniant le caractère direct du lien de cause à effet entre l'intervention des échanges de lettres et le préjudice subi devant les juridictions judiciaires, la cour administrative d'appel avait donc inexactement qualifié les faits soumis à son appréciation, ce qui justifiait la censure de son arrêt sur ce point. Traitant à nouveau de cette question après avoir évoqué l'affaire au fond, les sous-sections réunies ne verront toutefois un lien direct du préjudice invoqué qu'avec le second échange de lettres, dont l'effet était de faire pièce aux actions indemnitaires au fond. Le premier échange de lettres n'avait pour autre effet que de mettre fin aux actions en inopposabilité : dès lors que le succès de celles-ci ne constituait pas le préalable nécessaire au succès des actions au fond, l'intervention de l'échange de lettres de 1986 ne revêtait qu'un lien trop indirect avec le préjudice subi par les requérants.

2 - Le Conseil d'Etat a ensuite examiné le caractère certain du préjudice invoqué par les requérants. Ce préjudice consistait en la perte d'une chance sérieuse de condamnation

définitive de la société Air Afrique à leur verser les sommes résultant de la rupture abusive de leurs contrats. Ce point n'était pas le plus simple à trancher. Par la décision du 4 octobre 1999, *Syndicat des copropriétaires du 14-16 boulevard Flandrin*, précitée, le Conseil avait en effet refusé de regarder comme certain le préjudice invoqué par les requérants et tiré de ce qu'une convention internationale faisait obstacle à l'exercice par eux d'une action judiciaire à l'encontre d'un Etat étranger à raison des désordres que la représentation diplomatique de cet Etat avait causé à leur immeuble. L'action en responsabilité sans faute avait été rejetée car les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours à leur disposition.

Les salariés d'Air Afrique ne pouvaient encourir le même reproche : si leurs actions judiciaires ont périclité, c'est en raison non d'une carence ou d'une négligence de leur part, mais de l'intervention de l'échange de lettres de 1989, qui les a privés de la possibilité de faire valoir en justice leur créance jusqu'à ce qu'elle soit définitive. Plusieurs conseils de prud'hommes leur avaient donné gain de cause. Cette solution avait reçu un début de confirmation en appel. Les requérants avaient donc une chance réelle et sérieuse d'obtenir satisfaction, dont ils ont été privés par l'intervention d'un accord international.

Cela militait, ainsi que le proposait Jacques-Henri Stahl, pour une application au cas d'espèce du courant jurisprudentiel « parfaitement établi [indemnisant] à titre de préjudice certain les conséquences résultant de la perte d'une chance sérieuse d'obtenir satisfaction » (v., dans un cas de responsabilité sans faute de l'Etat à raison de l'intervention d'une loi de validation, CE 24 octobre 1973, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs*, Lebon tables p. 1111 ; ou, dans le cas d'une personne privée de faire valoir ses droits devant une commission, CAA Lyon 16 mars 1989, *Cohen*, Lebon p. 303).

On notera incidemment que le Conseil d'Etat n'a pas souhaité limiter dans l'affaire *Almayrac* l'indemnisation à un montant forfaitaire ou à une fraction du préjudice constaté, comme il le fait par exemple lorsqu'il indemnise la perte de chance d'échapper à un accident médical en raison d'un défaut d'information du patient (CE Sect. 5 janvier 2000, *Consorts T.*, Lebon, p. 5 ; AJDA 2000, p. 137, chron. M. Guyomar et P. Collin ; RFDA 2000, p. 641, concl. D. Chauvaux ; CE Ass. 19 mai 2004, *CRAM d'Ile-de-France c/ M. X.*, à publier au Lebon ; AJDA 2004, p. 1361, chron. C. Landais et F. Lenica). Il nous semble possible d'y voir le signe que la « perte d'une chance réelle et sérieuse » était bien la perte d'une véritable certitude, implicitement énoncée par le Conseil d'Etat, d'obtenir satisfaction devant les juridictions judiciaires.

3 - Conformément au principe posé par la décision *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*, le Conseil d'Etat a ensuite vérifié que dans l'échange de lettres de 1989 les parties n'avaient pas exclu ou entendu exclure toute indemnisation du préjudice invoqué par les requérants. Il ne fait guère de doute que cet accord international avait, sinon pour objet, au moins pour effet de mettre la société Air Afrique à l'abri de toute condamnation.

Mais rien dans l'accord ne s'opposait à une indemnisation de ce préjudice par l'Etat. Si tel avait été le cas, le Conseil d'Etat aurait été obligé d'en prendre acte.

On peut certes s'interroger sur la valeur que pourrait conserver une telle interdiction générale introduite dans la loi autorisant éventuellement la ratification de l'accord depuis l'intervention de la décision de Section *Bitouzet* du 3 juillet 1998 (Lebon p. 288 ; v. nos commentaires sur ce point dans la chronique sur l'affaire *Société d'aménagement des coteaux de Saint-Blaine* ; concl. R. Abraham, RFDA 1998, p. 1243 ; chron. F. Raynaud et P. Fombeur, AJDA 1998, p. 570). Une telle interdiction figurant dans le décret publiant l'accord serait bien entendu illégale, puisqu'elle ressortit au domaine de la loi. Mais aucun moyen de droit ne pourrait, dans l'état actuel de la jurisprudence, être invoqué à l'encontre de la convention elle-même : le Conseil d'Etat n'accepte pas de contrôler la validité d'un engagement international, même au regard d'autres engagements internationaux (CE Ass. 18 décembre 1998, *SARL du parc d'activités de Blotzheim et SCI Haselaecker*, Lebon p. 483 ; AJDA 1999, p. 127, chron. F. Raynaud et P. Fombeur ; RFDA 1999, p.315, concl. G. Bachelier ; CE 8 juillet 2002, *Commune de Porta*, Lebon p. 260 ; AJDA 2002, p. 1005, chron. F. Donnat et D. Casas).

L'échange de lettres de 1989 n'ayant pas exclu ni entendu exclure toute indemnisation, au moins par l'Etat, restait à déterminer si le préjudice invoqué revêtait un caractère anormal, en raison de sa gravité et de sa spécialité.

4 - Comme souvent, pour ne pas dire toujours, s'agissant du critère de gravité, le Conseil d'Etat a procédé par affirmation. On peut le regretter sur la forme, même si le parti retenu est difficile à discuter au fond. Un licenciement a toujours des conséquences pécuniaires importantes ; elles peuvent être qualifiées de graves dès lors qu'il intervient pour des faits de grève qui ne peuvent légalement le justifier. On peut noter au passage que le Conseil d'Etat a implicitement mais nécessairement écarté une exception qui aurait pu venir à l'esprit pour dénier la gravité du préjudice : celle tirée du fait que certains des pilotes et mécaniciens avaient probablement perçu des allocations pour perte d'emploi ou retrouvé une autre occupation professionnelle depuis leur licenciement il y a près de vingt ans ; mais la compensation permise par la jurisprudence *Deberles* (CE Ass. 7 avril 1933, Lebon p. 439) dans le cadre des réparations pécuniaires versées aux agents publics illégalement licenciés ne trouvait pas à s'appliquer à ce cas de figure très différent.

5 - Le préjudice a enfin été regardé comme spécial.

La position adoptée par le Conseil d'Etat peut paraître moins rigide que celle adoptée dans l'affaire *Burgat*, où le préjudice ne concernait qu'un seul requérant, contre 37 dans l'affaire *Almayrac*. Il nous semble excessif d'y voir néanmoins un relâchement complet de la sévérité avec laquelle est habituellement examiné le critère de spécialité. Certes, la justification de ce critère par le faible impact sur les finances publiques, très critiquée par une partie de la doctrine (Dehaussy, note sous *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*, JCP 1967.II.15000 ; Morand, La responsabilité de l'Etat français pour les dommages subis par ses ressortissants à l'étranger, AJDA 1970 p. 601), paraît désormais assez largement inopérante : l'indemnité au principal se chiffrera à plusieurs millions d'euros, augmentés des intérêts et de leur capitalisation à partir de 1997.

Mais c'est bien encore le critère du « petit nombre », avancé par Michel Bernard dans ses conclusions sur l'arrêt du 30 mars 1966, qui a joué pour définir le critère de spécialité : comme le recommandait Jacques-Henri Stahl, la décision mesure bien « le nombre connu ou estimé des victimes réelles de dommages analogues à celui subi par la personne qui demande réparation », constate que la troupe réduite des requérants est bien la seule à s'être signalée et en déduit directement que, dans ces conditions, le préjudice peut être regardé comme spécial.

Comme on le voit, hormis peut-être sur le terrain retenu pour regarder le préjudice comme certain et sur l'approche moins rigide du critère de spécialité, la décision *Almayrac* demeure dans l'épure classique tracée par la décision *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*.

6 - L'innovation réside dans la suppression de la référence au critère de l'incorporation régulière dans l'ordre juridique interne de la convention, remplacée par une simple condition d'entrée en vigueur dans l'ordre interne. Avant d'examiner les implications possibles de ce changement de perspective, quelques mots sur les raisons qui ont pu conduire le Conseil à y procéder.

Cette substitution nous semble justifiée par deux raisons.

En premier lieu, car elle paraît mettre fin au jeu d'une condition qui n'était pas strictement nécessaire en droit pour bâtir un régime de responsabilité sans faute à raison de l'intervention d'une convention internationale.

Son usage par Michel Bernard dans ses conclusions sur l'arrêt du 30 mars 1966 était certes habile en raison de l'assimilation opportune que, par référence aux dispositions de l'article 26 de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article 53 de la Constitution du 4 octobre 1958, elle permettait de faire entre les traités et les lois, et donc entre les régimes de responsabilité sans faute issus de ces deux types d'actes. La référence à ce critère figurait en outre déjà

dans la décision du 22 décembre 1961, *SNCF* (Lebon p. 738, RD publ. 1962, p. 646), qui avait posé le premier jalon, alors limité au contentieux contractuel, d'une responsabilité sans faute à raison des traités. Pour que puisse jouer la responsabilité sans faute à raison d'une convention internationale, il est nécessaire que cette convention ait produit des effets dans l'ordre interne en sus de ceux qu'elle a vocation à produire dans l'ordre international. De ce point de vue, à supposer qu'elle soit même nécessaire (nous y reviendrons), une simple entrée en vigueur dans l'ordre interne nous semble suffire. L'incorporation régulière est nécessaire pour que la convention ait une valeur supérieure à la loi ; ces préoccupations sont largement étrangères aux questions de responsabilité. L'abandon discret de ce critère par la décision *Almayrac* nous semble ainsi condamner pour l'avenir le parti naguère retenu, contrairement à ce que lui proposait son commissaire du gouvernement Alain Bacquet, par la Section dans sa décision du 13 juillet 1979, *SA Coparex* (Lebon p. 319 ; AJDA 1980, p. 371, concl. Bacquet).

La solution se justifie également par la volonté du Conseil d'Etat de concilier les principes fondateurs de l'arrêt d'Assemblée de 1966 avec les conséquences de ce qu'il a jugé depuis l'intervention de l'autre arrêt d'Assemblée du 18 décembre 1998, *SCI du parc d'activités de Blotzheim et autres*, précité.

On sait qu'il est désormais possible de mettre en cause par voie d'action, mais aussi par voie d'exception (CE Ass. 5 mars 2003, *Aggoun*, Lebon p. 77  ; AJDA 2003, p. 726, chron. F. Donnat et D. Casas  ; RFDA 2003, p. 1214, concl. J.-H. Stahl ), les conditions d'incorporation d'un accord international au regard des règles posées par l'article 53 de la Constitution.

A supposer que le juge judiciaire fasse sienne cette orientation jurisprudentielle, on peut imaginer tout le profit que les requérants pourraient tirer devant lui d'une exception fondée sur l'irrégulière introduction dans l'ordre interne du traité faisant obstacle à leurs prétentions au fond. Inversement, l'abandon devant le juge administratif de ce critère fait désormais radicalement obstacle à ce que l'administration puisse invoquer devant lui en défense une exception de même nature. Concrètement, dans cette affaire, l'administration n'aurait pu, pour écarter la responsabilité de l'Etat, exciper de l'irrégulière introduction par décret d'une convention dérogeant aux règles, de nature législative, fixées par les articles 14 et 15 du code civil. On ne peut que se féliciter de la disparition de cette prime à la négligence ou au cynisme que laissait subsister, malgré elle, la jurisprudence antérieure.

Comme le soulignait Jacques-Henri Stahl, il se pourrait enfin que la combinaison des décisions d'Assemblée de 1966 et de 1998 offre désormais une place à la mise en cause de l'Etat à raison de l'introduction irrégulière dans l'ordre interne d'un accord international. Comme cette question n'est pas d'ordre public (la décision *SCI du Parc d'activités de Blotzheim* est spécifiquement fichée au Lebon sur ce point), le Conseil d'Etat ne l'a pas relevée d'office dans l'affaire *Almayrac*. On comprend que l'amendement apporté à la rédaction du motif de principe de la décision de 1966 traduit en revanche la volonté de procéder en toute liberté à l'examen de ce point lorsque la question sera expressément soulevée devant lui.

Quelques mots pour conclure sur la portée réelle de l'ajustement opéré par le Conseil d'Etat.

Rien ne permet de dire à ce stade que l'abandon du critère de la régularité de l'entrée en vigueur, au profit de la simple constatation de cette dernière, appelle une évolution plus radicale encore vers l'abandon de la condition même d'entrée en vigueur dans l'ordre interne, remplacée par la simple constatation, factuelle, qu'indépendamment de tout acte juridique permettant son incorporation, l'acte de droit international aurait, par son caractère mixte, produit des effets sur des sujets de droit interne.

Comme le soulignaient déjà Michel Bernard et Alain Bacquet dans leurs conclusions en 1966 et 1979, cette évolution est possible, voire souhaitable, dans un souci de protection accru des administrés. Un premier pas nous semble avoir été franchi lorsque le Conseil d'Etat a admis dans sa décision du 4 octobre 1999 *Syndicat des copropriétaires du 14-16 boulevard Flandrin*,  précitée, que la coutume internationale pourrait servir de fondement à une action en

responsabilité. La décision *Almayrac* pourrait être regardée par les tenants de cette thèse comme un autre pas dans leur direction. Elle a surtout le mérite de laisser relativement libre le champ des réponses possibles à cette question, toujours ouverte près de trente ans après l'adoption de la décision *Compagnie générale d'énergie radio-électrique*.

Mots clés :

RESPONSABILITE * Responsabilité sans faute * Traités internationaux

AJDA © Editions Dalloz 2011